
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis
le 21 avril 2021

Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses et des surfaces de commercialisation (2020, chapitre 19)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abri** » : un baldaquin, une couverture ou un dais de toile amovible servant à protéger contre le soleil, les intempéries ou comme décoration;

« **auvent** » : abri décoratif, mobile ou non, en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre, dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible et peut être fait de toile;

« **chaussée** » : la partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;

« **domaine public** » : un immeuble appartenant à la Ville et qui est affecté à l'utilité publique;

« **établissement commercial** » : un bâtiment, ou une partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées, au détail ou en gros;

« **établissement d'affaires** » : un bâtiment, ou une partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;

« **place de l'Hôtel-de-Ville** » : la partie tramée du lot 3 307 511 du cadastre du Québec qui apparaît au feuillet n°1 à l'annexe I;

« **promenade Hart** » : la partie tramée du lot 1 211 566 du cadastre du Québec qui apparaît au feuillet n°2 à l'annexe I;

« **surface de commercialisation** » : un emplacement extérieur occupé par des tiers privés, à des fins de commercialisation et de vente d'objets divers, disposés sur des étalages, adjacent à un bâtiment qui a pour usage une activité commerciale ou de service;

« **terrasse** » : un emplacement extérieur où sont disposées des tables, des chaises, adjacent à un bâtiment qui a pour usage l'accueil des clients qui y consomment des repas ou boissons;

« **terrasse de type aire d'accueil** » : un emplacement extérieur adjacent à un bâtiment où peuvent être disposées des chaises, qui a uniquement pour usage l'accueil des clients et où aucun repas ou boisson ne peuvent être consommés;

« **voie publique** » : la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont la gestion relève de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies piétonnières ou cyclables, un trottoir ou une autre voie qui n'est pas du domaine privé.

CHAPITRE II

DU PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE TERRASSE OU UNE SURFACE DE COMMERCIALISATION

2. Nul ne peut exploiter une terrasse ou une surface de commercialisation sur le domaine public à moins de détenir un permis à cet effet émis sous l'autorité du présent règlement.

3. Une terrasse ne peut être exploitée sur un trottoir, sur la place de l'Hôtel-de-Ville ou sur la promenade Hart que si :

1° elle est adjacente aux lots 1 209 432 ou 1 210 763 du cadastre du Québec ou située à l'intérieur de la partie tramée des voies publiques apparaissant sur l'annexe II;

2° elle constitue un usage complémentaire à un restaurant, un bar ou une salle à manger situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ayant front sur un trottoir ou dont une des façades est adjacente à la place de l'Hôtel-de-Ville où à la promenade Hart;

3° elle est adjacente à ce restaurant, à ce bar ou à cette salle à manger;

4° sa largeur n'excède pas celle du restaurant, du bar ou de la salle à manger à laquelle elle est adjacente; toutefois, avec l'autorisation écrite du propriétaire d'un immeuble adjacent à cet établissement, cette terrasse peut alors être prolongée au-delà de la largeur du restaurant, du bar ou de la salle à manger sur le trottoir situé devant l'immeuble adjacent;

5° les issues d'urgence de la façade de l'immeuble sur laquelle la terrasse est située, les bornes d'incendie et les raccords pompiers sont libres, en tout temps, de tout objet pouvant en obstruer l'accès;

6° un corridor d'un mètre de largeur est laissé libre de tout objet pouvant constituer un obstacle pour les piétons lorsque celle du trottoir est de trois mètres ou moins, cette largeur devant être d'au moins 1,25 mètre lorsque celle du trottoir est de plus de trois mètres;

7° un corridor d'une largeur minimale de 1,90 mètre est laissé libre de tout objet pouvant constituer un obstacle pour les piétons lorsque la terrasse est implantée sur la place de l'Hôtel-de-Ville ou sur la promenade Hart;

8° aucune activité ne s'y tient après 3 h 00.

4. Une terrasse ne peut être exploitée sur la chaussée que si:

1° elle est située en façade d'un immeuble ayant front du côté ouest de la rue Saint-Antoine comprise entre les rues Badeaux et Notre-Dame Centre, tel qu'apparaissant à l'annexe III, ou située en façade d'un immeuble ayant front sur le boulevard Sainte-Madeleine entre les rues Saint-Laurent et du Sancturaire tel qu'apparaissant à l'annexe IX, ou sur la rue Notre-Dame Centre entre les rues Saint-Georges et Laviolette, tel qu'apparaissant à l'annexe VIII;

2° elle constitue un usage complémentaire à un restaurant, un bar ou une salle à manger situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ayant front sur un trottoir;

3° elle est adjacente au trottoir de ce restaurant, bar ou salle à manger;

4° sa largeur n'excède pas celle du restaurant, du bar ou de la salle à manger à laquelle elle est adjacente; toutefois, avec l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble adjacent à cet établissement, cette terrasse peut alors être prolongée au-delà de la largeur du restaurant, du bar ou de la salle à manger sur la chaussée située devant l'immeuble adjacent;

5° son empiètement sur la chaussée n'excède pas 2,3 mètres;

5.1° malgré le paragraphe précédent, les terrasses situées en façade d'un immeuble ayant front sur les tronçons de rue visés aux annexes VIII et IX, peuvent empiéter sur la chaussée jusqu'à un maximum de 2,5 mètres;

6° la superficie au sol qu'elle occupe est clôturée;

7° les issues d'urgence de l'immeuble en façade duquel elle est située, les bornes d'incendie et les raccords pompiers sont libres, en tout temps, de tout objet pouvant en obstruer l'accès;

8° aucune activité ne s'y tient après 3 h 00.

Une terrasse peut être exploitée sur la partie de la chaussée utilisée pour le stationnement sur la partie ouest de la rue Saint-Antoine comprise entre les rues Badeaux et Notre-Dame Centre, si toutes les conditions mentionnées au premier alinéa sont respectées.

2021, c. 52, a. 2.

4.1. Une surface de commercialisation ne peut être exploitée sur la chaussée que si :

1° elle est située sur la chaussée située en façade d'un immeuble ayant front sur les tronçons de rue visés aux annexes VIII et IX;

2° elle constitue un usage complémentaire à l'établissement commercial ou d'affaires situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ayant front sur un trottoir;

3° la superficie au sol qu'elle occupe est clôturée;

4° les issues d'urgence de l'immeuble en façade duquel elle est située, les bornes d'incendie et les raccords pompiers sont libres, en tout temps, de tout objet pouvant en obstruer l'accès;

5° aucune activité ne s'y tient après 3 h 00.

4.2. En plus des normes des articles 4 et 4.1, une terrasse ou une surface de commercialisation située sur les tronçons de rue visés aux annexes VIII et IX, ne peut être exploitée sur la partie de la chaussée utilisée pour le stationnement que si :

1° le seuil de la plate-forme est de la même hauteur que le trottoir;

2° la terrasse ou la surface de commercialisation possède au moins une ouverture non obstruée de 1,8 mètre minimum donnant sur le trottoir;

3° le garde-corps ou muret d'enceinte permet l'accès à la plateforme uniquement par le trottoir;

4° la terrasse ou la surface de commercialisation est localisée à 0,5 mètre de l'emprise de la voie de circulation ou de tout mobilier urbain, à 1,5 mètre de toute borne incendie et à 6 mètres de toute intersection de rue ou ligne d'arrêt;

5° en dehors des heures d'occupation autorisées, le mobilier est rangé de manière à ne pas pouvoir être utilisé, à ne pas excéder le périmètre d'occupation du domaine public autorisé et à ne pas compromettre la sécurité du public.

5. Une terrasse de type aire d'accueil ne peut être exploitée sur une chaussée que si :

1° elle est située sur la chaussée, située en façade d'un immeuble localisé sur le lot 1 211 598 ayant front du côté nord-est de la rue Saint-François-Xavier, apparaissant sur l'annexe IV;

2° elle constitue un usage complémentaire à un restaurant, un bar ou une salle à manger situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment ayant front sur un trottoir;

3° elle est adjacente au trottoir de ce restaurant, bar ou salle à manger;

4° sa largeur n'excède pas celle du commerce à laquelle elle est adjacente, sauf dans le cas de la terrasse située en façade de l'immeuble localisé sur le lot 1 211 598 ayant front du côté nord-est de la rue Saint-François-Xavier où seulement une partie de la chaussée localisée en front du restaurant, du bar ou de la salle à manger peut être occupée par la terrasse, tel qu'illustré à l'annexe IV;

5° son empiètement sur la chaussée de la rue Saint-François-Xavier n'excède pas 1,83 mètre tel qu'illustré aux annexes IV et V feuillet n° 1;

6° la superficie au sol qu'elle occupe est clôturée;

7° les issues d'urgence de l'immeuble en façade duquel elle est situé, les bornes d'incendie et les raccords pompiers sont libres, en tout temps, de tout objet pouvant en obstruer l'accès;

8° la consommation de repas ou de boissons y est prohibée;

9° aucune activité ne s'y tient après 3 h 00.

Sur la partie nord-est de la rue Saint-François-Xavier apparaissant sur l'annexe IV, une terrasse peut être exploitée sur la partie de la chaussée utilisée pour le stationnement si toutes les conditions mentionnées au premier alinéa sont respectées.

6. Pour obtenir un permis lui donnant le droit d'exploiter une terrasse ou une surface de commercialisation, une personne doit :

1° compléter et signer la demande prévue à l'annexe VII en y indiquant :

a) ses nom, prénom et adresse domiciliaire complète, s'il s'agit d'une personne physique;

b) sa dénomination sociale et l'adresse de son siège, s'il s'agit d'une personne morale;

c) le nom sous lequel elle exploite son établissement ainsi que le numéro de téléphone de ce dernier;

d) dans le cas d'une terrasse, l'adresse de l'établissement adjacent où il est servi de la nourriture ou des boissons, le numéro du lot sur lequel l'établissement est construit, ainsi que le numéro matricule de l'unité d'évaluation;

e) dans le cas d'une terrasse, le nombre de tables, de chaises et de parasols qui la formeront, ou, dans le cas d'une surface de commercialisation, chaque élément de mobilier qui la composera;

f) dans le cas d'une surface de commercialisation, l'adresse de l'établissement commercial ou d'affaires auquel elle sera adjacente, le numéro du lot sur lequel l'établissement est construit, ainsi que le numéro matricule de l'unité d'évaluation;

g) le type d'ouvrage qui délimitera le périmètre de sa terrasse ou de sa surface de commercialisation, le cas échéant;

h) la partie de la voie publique ou de la promenade Hart adjacente à son établissement sur laquelle elle entend exploiter sa terrasse;

i) qu'elle s'engage à aménager sa terrasse ou sa surface de commercialisation conformément aux informations fournies et apparaissant sur le plan descriptif déposé pour la demande;

2° remettre :

a) une copie de la déclaration d'immatriculation qu'elle a produite au Registraire des entreprises du Québec en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), le cas échéant;

b) une copie de ses statuts de constitution, le cas échéant;

c) un plan décrivant et illustrant la manière dont elle entend aménager, éclairer et paysager sa terrasse ou sa surface de commercialisation, en donnant les dimensions;

3° joindre une note de couverture attestant qu'une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec est disposée à émettre une police d'assurance responsabilité civile :

a) valide pendant toute la période au cours de laquelle la terrasse ou la surface de commercialisation sera exploitée;

b) dans laquelle la Ville sera désignée comme assurée additionnelle;

c) dont la couverture minimum sera d'au moins 1 000 000,00 \$ par événement;

4° s'engager à :

a) indemniser financièrement la Ville pour tout dommage occasionné, par son aménagement, son installation ou son exploitation, à la partie du domaine public où elle sera située;

b) tenir indemne, indemniser et prendre fait et cause pour la Ville contre les amendes, pénalités, pertes, réclamations, frais ou dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de toute violation, par elle, ses directeurs, employés, préposés ou agents, de n'importe quelle loi, ordonnance ou règlement en vigueur et contre tous dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de toute omission ou négligence de sa part, de celle de ses employés, préposés ou agents, et qui pourraient causer des dommages corporels, y compris le décès d'une ou plusieurs personnes et des dommages matériels, dans la partie du domaine où sa terrasse ou sa surface de commercialisation sera située;

5° acquitter les droits exigibles en vertu du présent règlement, selon le cas, au moyen d'un chèque payable à l'ordre de la Ville ou de monnaie ayant cours légal lors du paiement.

7. Un permis émis sous l'autorité du présent règlement est valide du 15 avril au 1^{er} novembre de chaque année.

Il ne peut pas être transféré et appartient à la personne et à l'établissement commercial ou d'affaires à qui il a été délivré.

2021, c. 52, a. 3.

CHAPITRE III

DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE OU D'UNE SURFACE DE COMMERCIALISATION

8. Sauf s'il s'agit d'auvent, d'une banne ou d'un parasol fixé à une table ou au plancher d'une terrasse ou d'une surface de commercialisation, nul ne peut installer un abri sur ou au-dessus d'une voie publique.

Malgré ce qui précède, un abri peut être installé au-dessus de la terrasse apparaissant sur l'annexe III.

Aucun auvent et aucun abri ne sont autorisés au-dessus d'une terrasse ou d'une surface de commercialisation implantée sur les tronçons de rue visés aux annexes VIII et IX.

8.1. Tout auvent, abri, enceinte, mobilier ou autre composante des terrasses et des surfaces de commercialisation doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

9. Un auvent :

1° ne doit pas être relié au sol par une attache ou un poteau, temporaire ou permanent;

2° doit être rétractable;

3° doit être constitué d'une toile non rigide, imperméable, ininflammable et ignifuge, sauf s'il est de type parasol;

4° doit être installé à au moins 2,5 mètres et à au plus cinq mètres au-dessus du niveau normal du sol et sa projection, sur un plan

perpendiculaire par rapport à la façade de l'établissement, ne peut excéder la superficie occupée au sol par la terrasse ou une surface de commercialisation;

- 5° ne peut comporter plus de deux couleurs;
- 6° ne peut comprendre un lambrequin excédant 35 cm de hauteur;
- 7° ne peut publiciser ou promouvoir un produit qui y est vendu;
- 8° doit être fermé au cours de la période de l'année pendant laquelle la terrasse ou la surface de commercialisation n'est pas exploitée.

10. Un abri :

- 1° ne doit pas être ancré au sol par une attache ou un poteau, temporaire ou permanent;
- 2° doit être constitué d'une structure rigide surmontée d'une toile imperméable, ininflammable et ignifuge;
- 3° peut excéder de 0,10 mètre la superficie totale occupée au sol par la terrasse ou la surface de commercialisation;
- 4° ne peut comporter plus de deux couleurs;
- 5° ne peut publiciser ou promouvoir un produit qui y est vendu;
- 6° doit être retiré au cours de la période de l'année pendant laquelle la terrasse ou la surface de commercialisation n'est plus exploitée.

11. Lors de la construction d'une terrasse ou d'une surface de commercialisation, l'utilisation des matériaux suivants est prohibée :

- 1° le papier;
- 2° les panneaux de grandes particules;
- 3° le contreplaqué non peint ou non teint;
- 4° les blocs de béton généralement utilisés pour les fondations;
- 5° les matériaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou d'autres matériaux naturels;
- 6° le papier goudronné, la tôle non émaillée et le plastique.

12. Les enseignes directionnelles, les menus et les accessoires de même nature ajoutés au mobilier d'une terrasse ou d'une surface de commercialisation doivent être localisés à l'intérieur de l'aire autorisée pour celle-ci.

13. Dans le cas d'une terrasse implantée sur la place de l'Hôtel-de-Ville, une enceinte peut être érigée aux limites de la terrasse.

Cette enceinte :

- 1° ne peut excéder 2,13 mètres de hauteur au niveau de ses parties perpendiculaires au mur du bâtiment principal;
- 2° doit être composée de deux sections :

a) implantées parallèlement au mur du bâtiment principal;

b) situées de part et d'autre d'un accès permettant une libre circulation entre la place de l'Hôtel-de-Ville et la terrasse;

c) dont les dimensions ne pourront respectivement excéder 2,31 mètres de hauteur par 2,43 mètres de largeur et 1,24 mètre de hauteur par 2,43 mètres de largeur;

- 3° doit être fabriquée de bois (traité, peint, teint ou verni);
- 4° doit présenter un agencement uniforme de ses matériaux;
- 5° doit être d'une conception et d'une finition propres à éviter toute blessure;
- 6° doit être solidement fixée au plancher de la terrasse.

Elle peut comprendre des colonnes et des poutres horizontales supportant une toiture à claire-voie, celle-ci devant cependant demeurer ouverte. La hauteur d'une telle structure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent à la structure jusqu'à la partie supérieure des poutres horizontales, ne peut excéder 2,85 mètres.

14. Dans le cas d'une terrasse implantée sur la promenade Hart, adjacente à l'immeuble situé sur le lot 1 211 565 apparaissant au feuillet n° 1° de l'annexe VI, la partie de la galerie, l'escalier, le trottoir et la terrasse situés sur le lot 1 211 566 doivent :

- 1° être réalisés conformément à l'illustration apparaissant au feuillet n° 2 de l'annexe VI;
- 2° être fabriqués de bois (traité, peint, teint ou verni);
- 3° présenter un agencement uniforme des matériaux;
- 4° être d'une conception et d'une finition propres à éviter toute blessure;
- 5° être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 6° reposer, dans le cas du plancher de la terrasse, sur des blocs de béton déposés à même le sol et spécifiquement conçus à cette fin;

Le plancher de la terrasse peut être agrémenté au niveau de ces quatre coins d'une structure construite triangulaire composée de trois poutres reliées entre elles au sommet de la structure par des poutres horizontales ne supportant aucune toiture. La hauteur maximale autorisée de cette structure, mesurée à partir du niveau du sol construit de la terrasse jusqu'à la partie supérieure des poutres horizontales, est de 2,85 mètres. La partie inférieure de la structure peut également comprendre des garde-corps d'une hauteur maximale de 1,1 mètre, mesurée à partir du niveau du sol construit de la terrasse.

Malgré l'illustration apparaissant au feuillet n° 2 de l'annexe VI, des marches ainsi qu'une rampe d'accès pour personnes handicapées peuvent être installées au pourtour de la plateforme de la terrasse.

15. Dans le cas d'une terrasse de type aire d'accueil implantée sur la chaussée située en façade d'un immeuble localisé sur le lot 1 211 598 ayant front du côté nord-est de la rue Saint-François-Xavier, la terrasse doit :

1° être réalisée conformément aux illustrations apparaissant aux feuillets n^{os} 1 et 2 de l'annexe V;

2° être fabriquée de bois (traité, peint, teint ou verni);

3° présenter un agencement uniforme des matériaux;

4° être d'une conception et d'une finition propres à éviter toute blessure;

5° être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

6° être implantée sur la chaussée conformément à l'illustration apparaissant au feuillet n° 1 de l'annexe V ou à l'intérieur de l'aire définie à l'annexe IV à l'intérieur de laquelle il est permis d'exploiter une terrasse.

15.1. Une terrasse ou une surface de commercialisation implantée sur les tronçons de rue visés au feuillet no 1 de l'annexe II et aux annexes VIII et IX doit :

1° être implantée sur une plate-forme faite de bois, permettant l'écoulement des eaux de pluie;

2° être fabriquée de bois (traité, peint, teint ou verni), de composite, de teck, ou d'aluminium;

3° présenter un agencement uniforme des matériaux;

4° être d'une conception et d'une finition propres à éviter toute blessure;

5° être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

6° comporter de la végétation, sans toutefois que cette dernière n'obstrue la vue vers la voie publique ou le trottoir. Si les bacs de plantation sont accrochés aux garde-corps ou au muret, ils doivent être fixés solidement et ne pas constituer une nuisance pour les usages de l'espace public;

7° comprendre des percées visuelles vers la terrasse ou la surface de commercialisation afin d'assurer la sécurité des différents usagers;

8° ne pas comporter de drapeaux, bannières, fanions, ou enseignes publicitaires.

2020, c. 87, a. 1.

15.2. Le mobilier de la terrasse ou de la surface de commercialisation visée à l'article 15.1 doit respecter les normes suivantes :

1° les chaises et les tables doivent être assorties et d'un poids suffisant pour éviter d'être renversées par le vent;

2° les parasols doivent être fixés solidement, ne comporter aucun logo de produit commercial ou de service, ne pas excéder la superficie autorisée de la terrasse ou de la surface de commercialisation, ne pas entraver la circulation piétonne, ni obstruer la signalisation municipale.

CHAPITRE IV
DES DROITS EXIGIBLES

16. Les droits exigibles pour obtenir un permis donnant le droit d'exploiter une terrasse sont de :

1° 155,00 \$ plus 27,00 \$ le mètre² de superficie occupée au sol lorsqu'elle est :

a) adjacente au lot 1 210 763 du cadastre du Québec et aménagée sur la place de l'Hôtel-de-Ville, ou;

b) adjacente au lot 1 211 565 du cadastre du Québec et aménagée sur la promenade Hart;

c) située sur un trottoir compris à l'intérieur de la partie tramée des voies publiques apparaissant sur le feuillet n° 1 de l'annexe II;

2° 155,00 \$ plus 16,10 \$ le mètre² de superficie occupée au sol lorsqu'elle est :

a) adjacente au lot 1 209 432 du cadastre du Québec, ou;

b) située sur un trottoir compris à l'intérieur de la partie tramée des voies publiques apparaissant sur les feuillets n°s 2 et 3 de l'annexe II;

3° 155,00 \$ plus 27,00 \$ le mètre² de superficie occupée au sol lorsqu'elle est située sur la partie ouest de la chaussée de la rue Saint-Antoine tel qu'apparaissant à l'annexe III.

4° 155,00 \$ plus 27,00 \$ le mètre² de superficie occupée au sol lorsqu'elle est située sur la partie nord-est de la chaussée de la rue Saint-François-Xavier tel qu'apparaissant à l'annexe IV.

5° 35,00\$ par case de stationnement occupée lorsqu'elle est située sur le boulevard Sainte-Madeleine, tel qu'apparaissant à l'annexe IX.

6° 155,00 \$ plus 27,00\$ le mètre² lorsqu'elle est située sur la rue Notre-Dame Centre, tel qu'apparaissant à l'annexe VIII.

Sous réserve de l'article 19, ils sont non remboursables.

2020, c. 71, a.2.

16.1. Les droits exigibles pour obtenir un permis donnant le droit d'exploiter une surface de commercialisation sont de :

1° 35,00\$ par case de stationnement occupée lorsqu'elle est située sur le boulevard Sainte-Madeleine, tel qu'apparaissant à l'annexe IX.

2° 100,00 \$ par case de stationnement occupée lorsqu'elle est située sur la rue Notre-Dame Centre, tel qu'apparaissant à l'annexe VIII;

3° 155,00 \$ plus 27,00 \$ le mètre carré de superficie occupée au sol lorsqu'elle est située sur un trottoir compris à l'intérieur de la partie tramée des voies publiques apparaissant sur le feuillet n° 1 de l'annexe II.

Sous réserve de l'article 19, ils sont non remboursables.

2020, c. 71, a.2; 2020, c. 87, a.2.

16.2 Aucun droit n'est exigible pour obtenir un permis autorisant l'exploitation d'une terrasse ou d'une surface de commercialisation pour l'année 2020, par application d'un plan de sécurité civile, en raison des mesures d'urgence sanitaire décrétées.

2020, c. 71, a.1.

16.3 Les droits exigibles pour obtenir un permis autorisant l'exploitation d'une terrasse ou d'une surface de commercialisation peuvent être réduits lorsque, par application d'un plan de sécurité civile, des mesures d'urgence sanitaire sont décrétées et qu'elles en diminuent la période d'exploitation. Le calcul des frais exigibles s'effectue en utilisant l'opération mathématique suivante :

$$\left(A \times \frac{B}{200} \right)$$

où :

- « A » Représente les droits exigibles pour une saison entière selon les articles 16 et 16.1.
- « B » Représente le nombre de jours d'exploitation de la terrasse ou de la surface de commercialisation.
- « 200 » Représente le nombre de jours moyens d'exploitation durant la saison.

Sous réserve de l'article 19, ils sont non remboursables.

2020, c. 71, a.1, 2021, c. 53, a.4.

CHAPITRE V

ANNULATION, RÉVOCATION OU SUSPENSION

2020, c. 71, a.3.

17. La Ville peut révoquer un permis ou le suspendre temporairement s'il est nécessaire de procéder à des travaux sur, dans, au-dessus ou à proximité de la partie d'une voie publique où une terrasse ou une surface de commercialisation a été aménagée.

18. La Ville peut révoquer un permis lorsqu'elle estime que la personne au bénéfice de qui il a été émis exploite sa terrasse ou sa surface de commercialisation en troublant la paix, l'ordre ou la sécurité du public en général et celle des piétons en particulier ou ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

Avant de révoquer un permis, le chef de service gestion du territoire doit cependant l'avoir avisé par écrit de la nature du problème, des mesures à prendre pour le corriger et du fait qu'elle dispose d'un délai de 24 heures pour ce faire.

18.1 La Ville peut annuler un permis ou le suspendre temporairement lorsque, par application d'un plan de sécurité civile, des mesures d'urgence sanitaire sont décrétées et qu'elles empêchent l'exploitation de la terrasse ou de la surface de commercialisation.

2020, c. 71, a.4.

19. Lorsqu'elle le révoque l'annule ou le suspend en vertu de l'article 18 ou 18.1, la Ville rembourse, à la personne au bénéfice de qui a été émis le permis

donnant le droit d'exploiter une terrasse ou une surface de commercialisation, le montant résultant de l'opération mathématique suivante :

$$A - \left(A \times \frac{B}{214} \right) - 155$$

où :

- « A » Représente les droits exigibles pour une saison entière selon les articles 16 et 16.1.
- « B » Représente le nombre de jours d'exploitation de la terrasse ou de la surface de commercialisation.
- « 155 » Représente, en dollars (\$), les frais de base non-remboursables.
- « 214 » Représente le nombre de jours moyens d'exploitation durant la saison.

Advenant que la somme du calcul soit inférieure à zéro dollar (0 \$), aucun remboursement n'est octroyé par la Ville.

Aucune indemnité n'est versée par la Ville en cas de révocation, d'annulation ou de suspension des permis émis en vertu du présent règlement.

2020, c. 71, a.5.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

19. Commets une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$ quiconque :

1° fait une fausse déclaration, fournit un renseignement erroné ou produit un faux document en vue d'obtenir un permis;

2° exploite une terrasse ou une surface de commercialisation sans détenir un permis émis sous l'autorité du présent règlement;

3° exploite une terrasse ou une surface de commercialisation alors que le permis d'exploitation qu'elle détenait à cette fin est expiré;

4° exploite une terrasse ou une surface de commercialisation qui n'est pas conforme aux renseignements fournis et aux documents produits lors du dépôt de sa demande de permis;

5° ne respecte pas les dispositions du présent règlement qui lui sont applicables.

20. Pour toute récidive, l'amende prévue à l'article 20 est de 1 000,00 \$.

21. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 22.** Les annexes I à IX font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.
- 23.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l’occupation du domaine public par des terrasses (2018, chapitre 63).
- 24.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 4 février 2020.

M. Jean Lamarche, maire

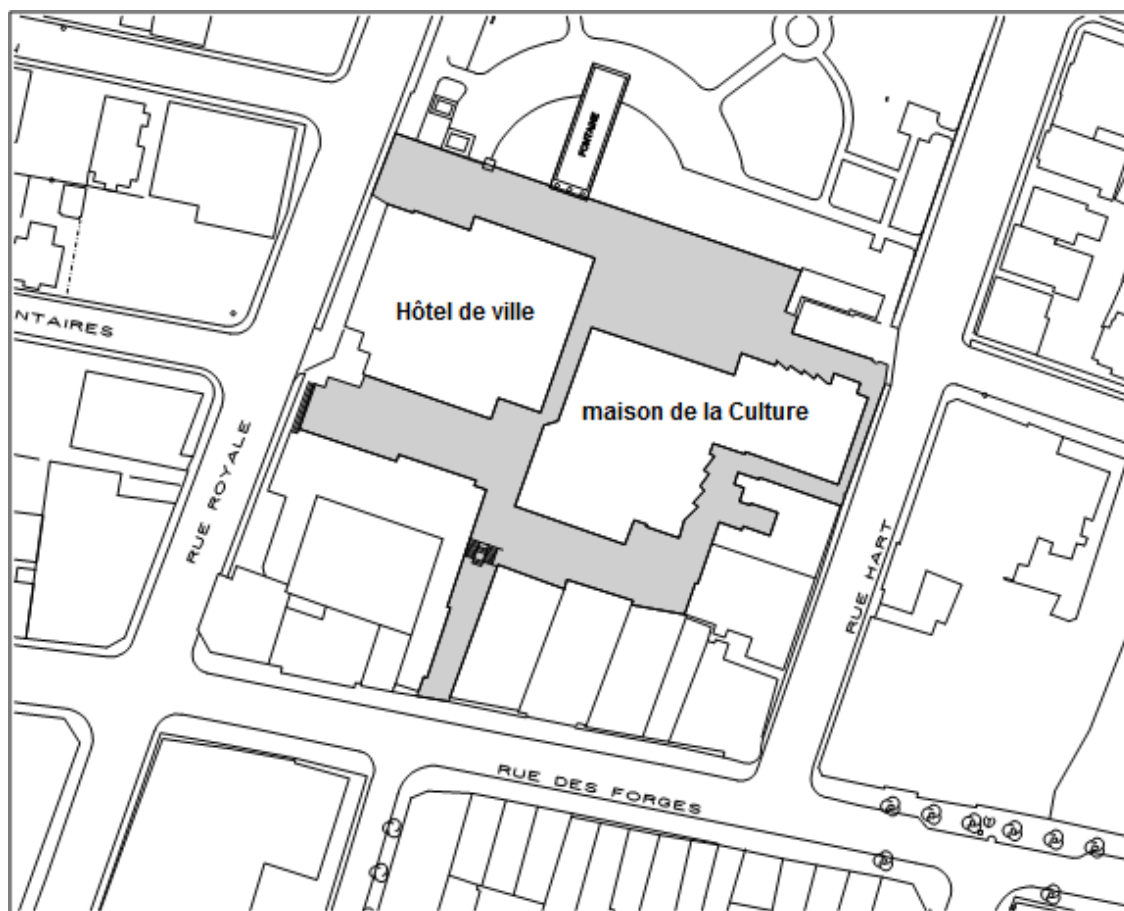
M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE

(Article 1)

Feuillet n° 1

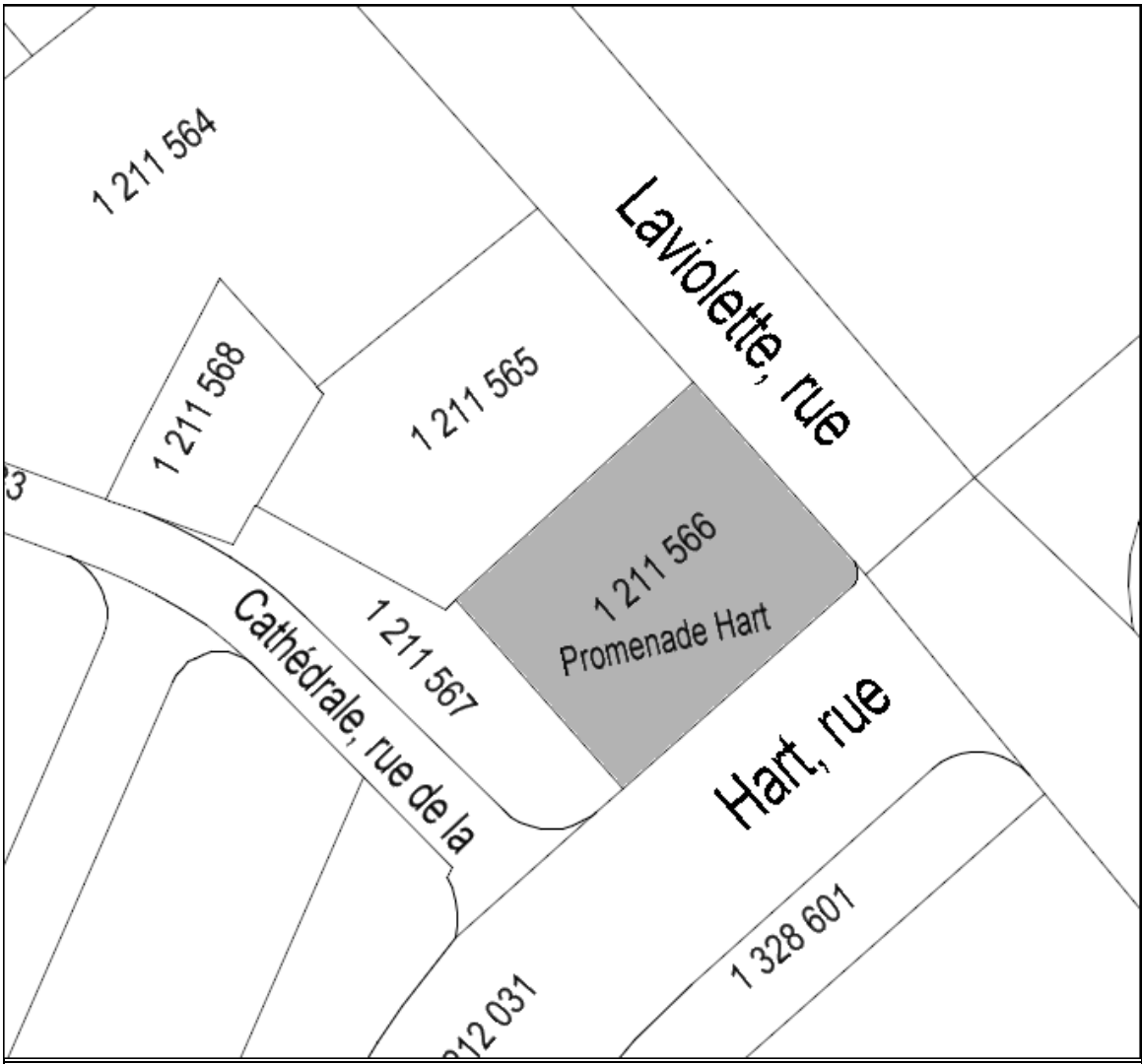


ANNEXE I

PROMENADE HART

(Article 1)

Feuillet n° 2



ANNEXE II

AIRE OÙ IL EST PERMIS D’EXPLOITER UNE TERRASSE OU UNE SURFACE
DE COMMERCIALISATION

(Article 3)

Feuillet n° 1



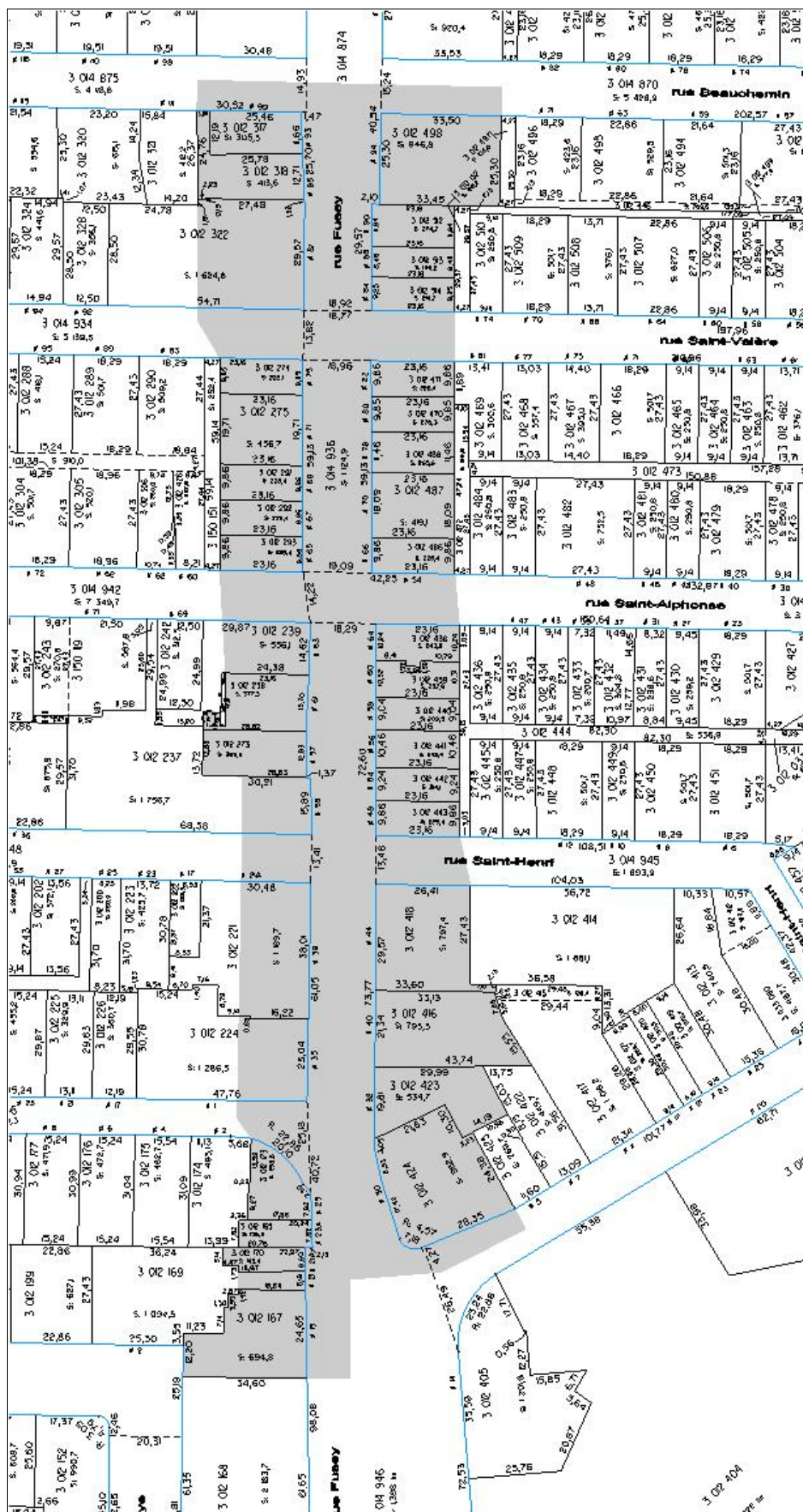
2020, c. 87, a.3.

ANNEXE II

AIRE OÙ IL EST PERMIS D'EXPLOITER UNE TERRASSE OU UNE SURFACE
DE COMMERCIALISATION

(Article 3)

Feuillet n° 2

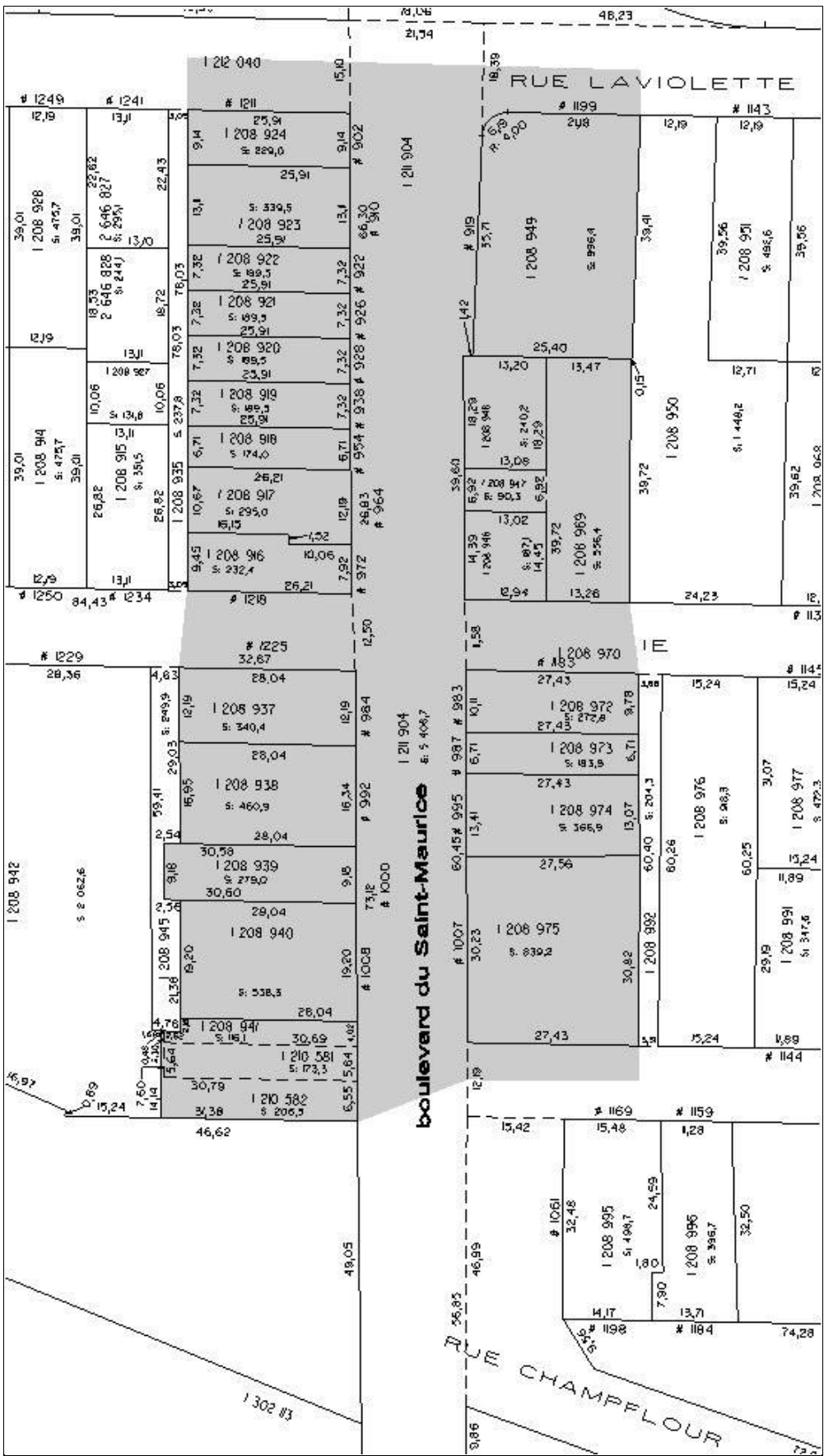


ANNEXE II

AIRE OÙ IL EST PERMIS D'EXPLOITER UNE TERRASSE OU UNE SURFACE
DE COMMERCIALISATION

(Article 3)

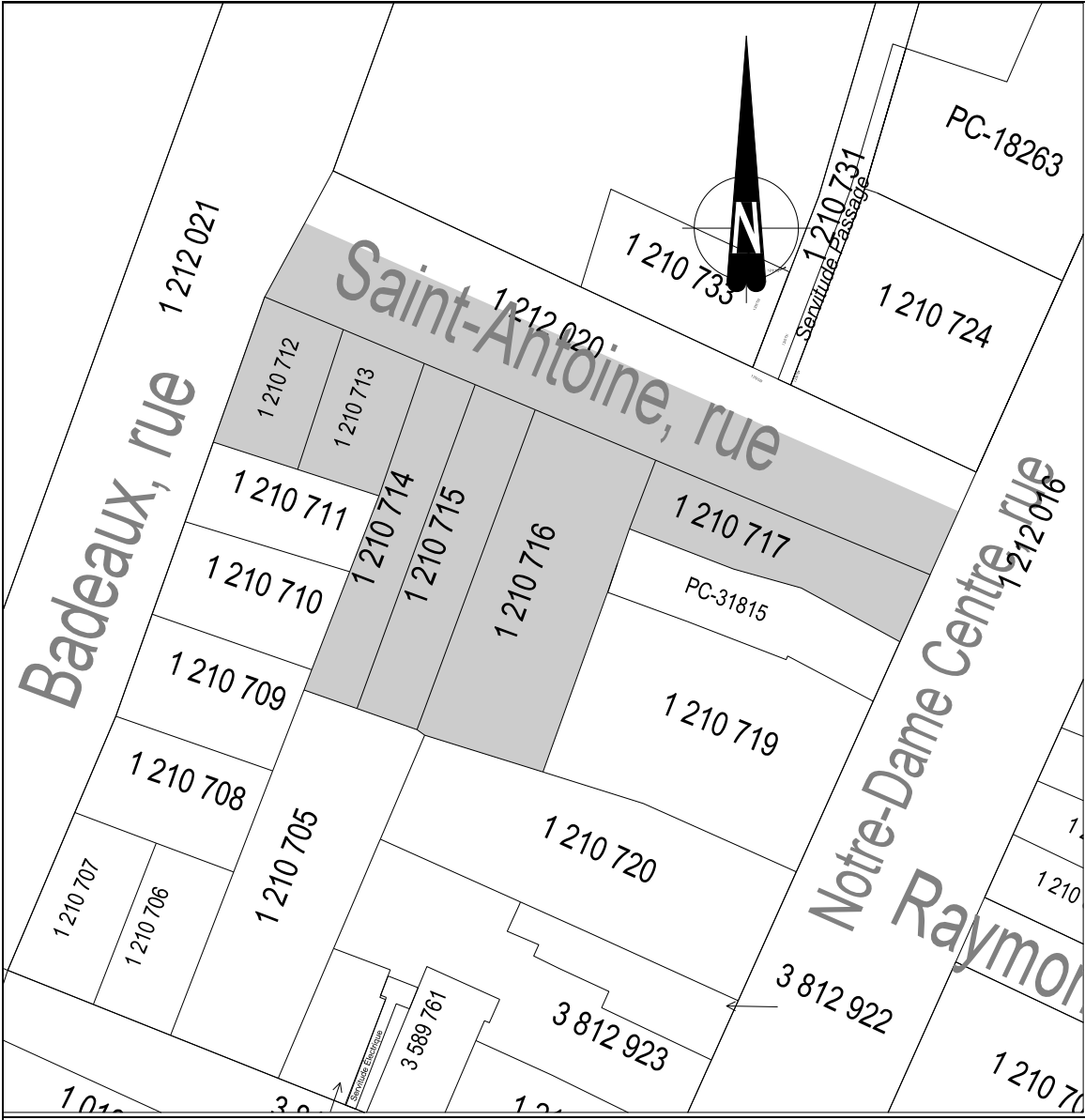
Feuillet n° 3



ANNEXE III

AIRE OÙ IL EST PERMIS D'EXPLOITER UNE TERRASSE

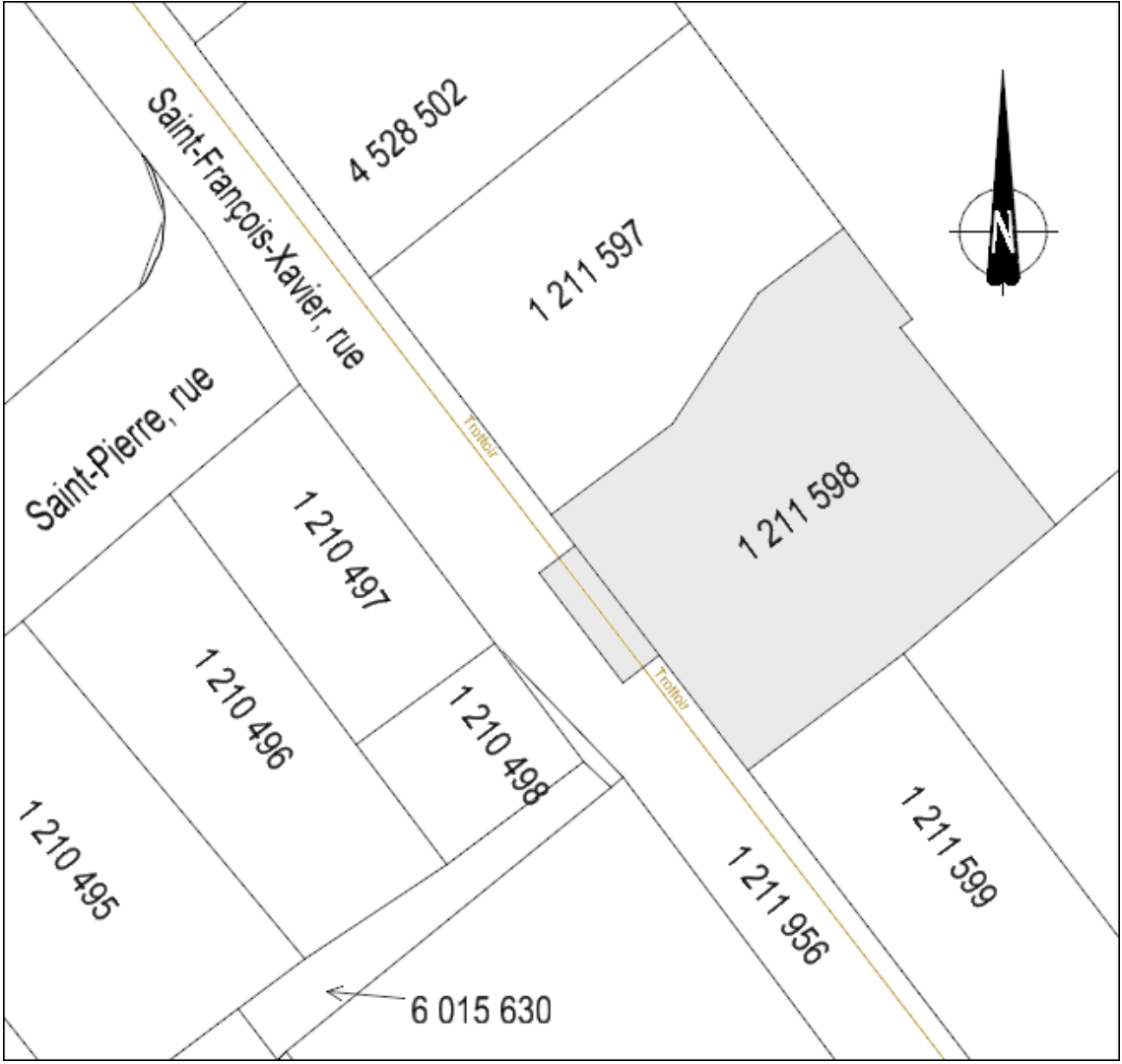
(Article 4)



ANNEXE IV

AIRE OÙ IL EST PERMIS D’EXPLOITER UNE TERRASSE DE TYPE AIRE D’ACCUEIL

(Article 5)



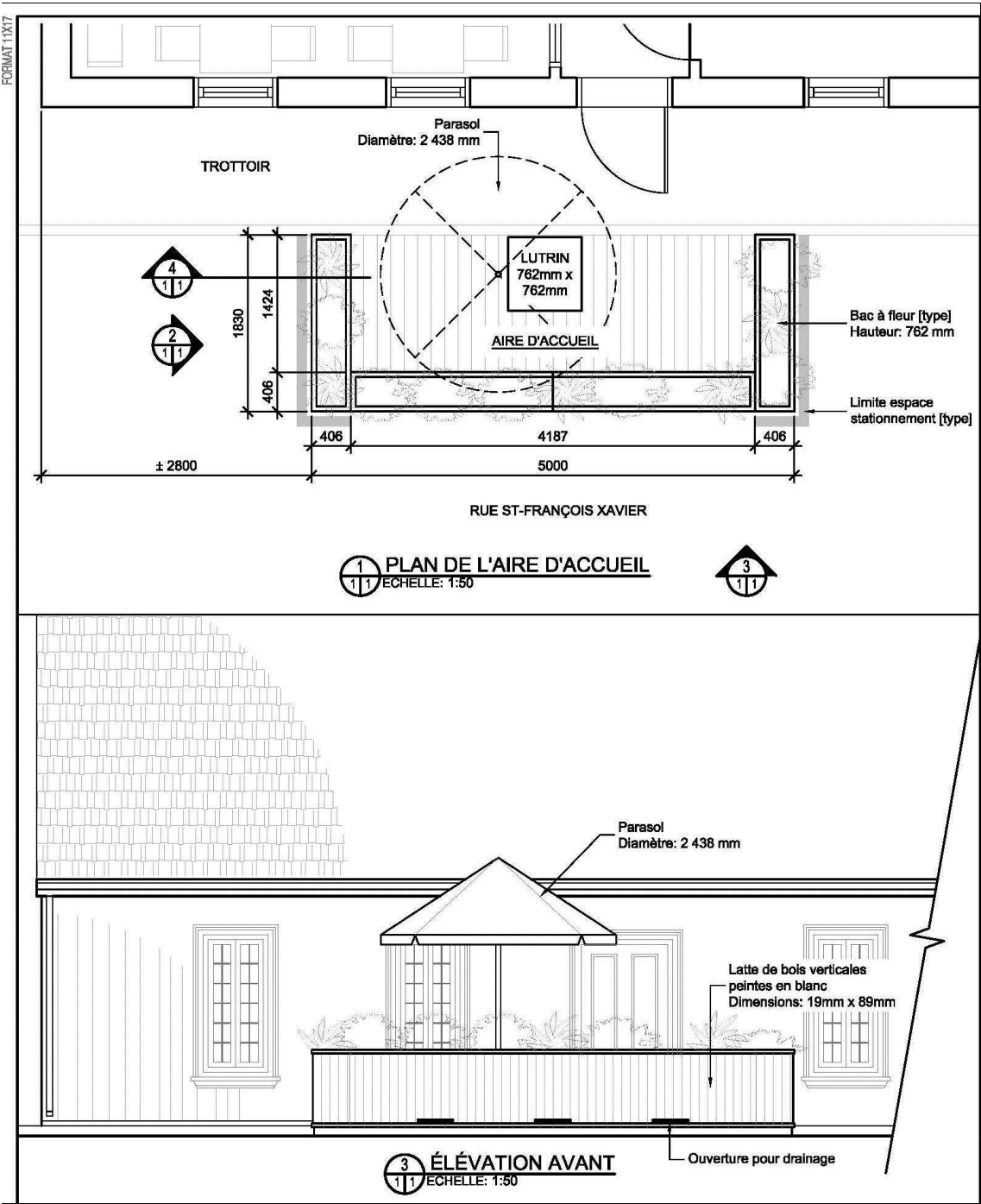
ANNEXE V

RUE SANT-FRANÇOIS-XAVIER

Plan d’implantation et caractéristiques de la terrasse de type aire d’accueil
située en front d’une partie du lot 1 211 598

(Articles 5 et 15)

Feuillet n° 1



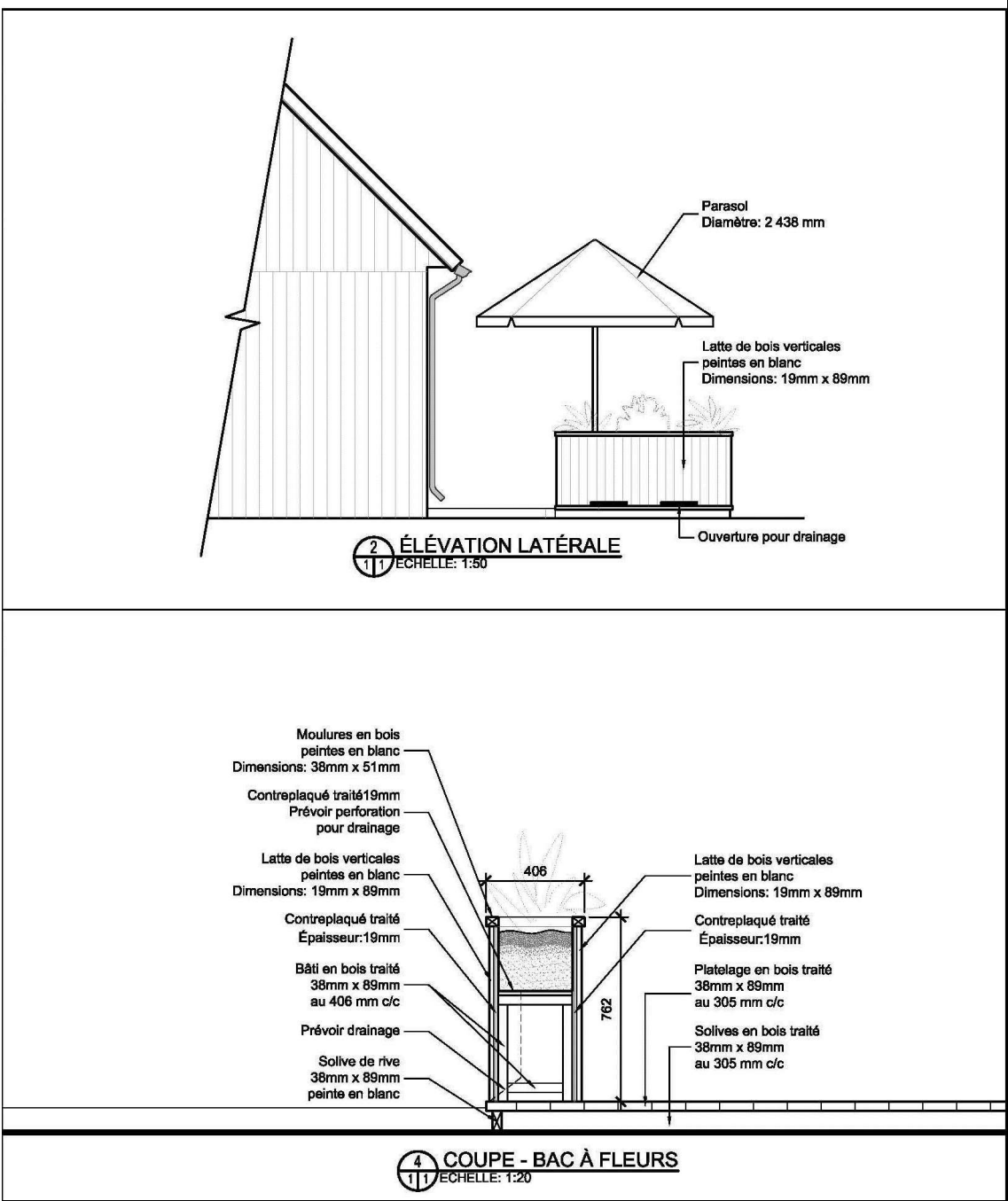
ANNEXE V

RUE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER

Plan d’implantation et caractéristiques de la terrasse de type aire d’accueil
située en front d’une partie du lot 1 211 598

(Article 15)

Feuillet n° 2



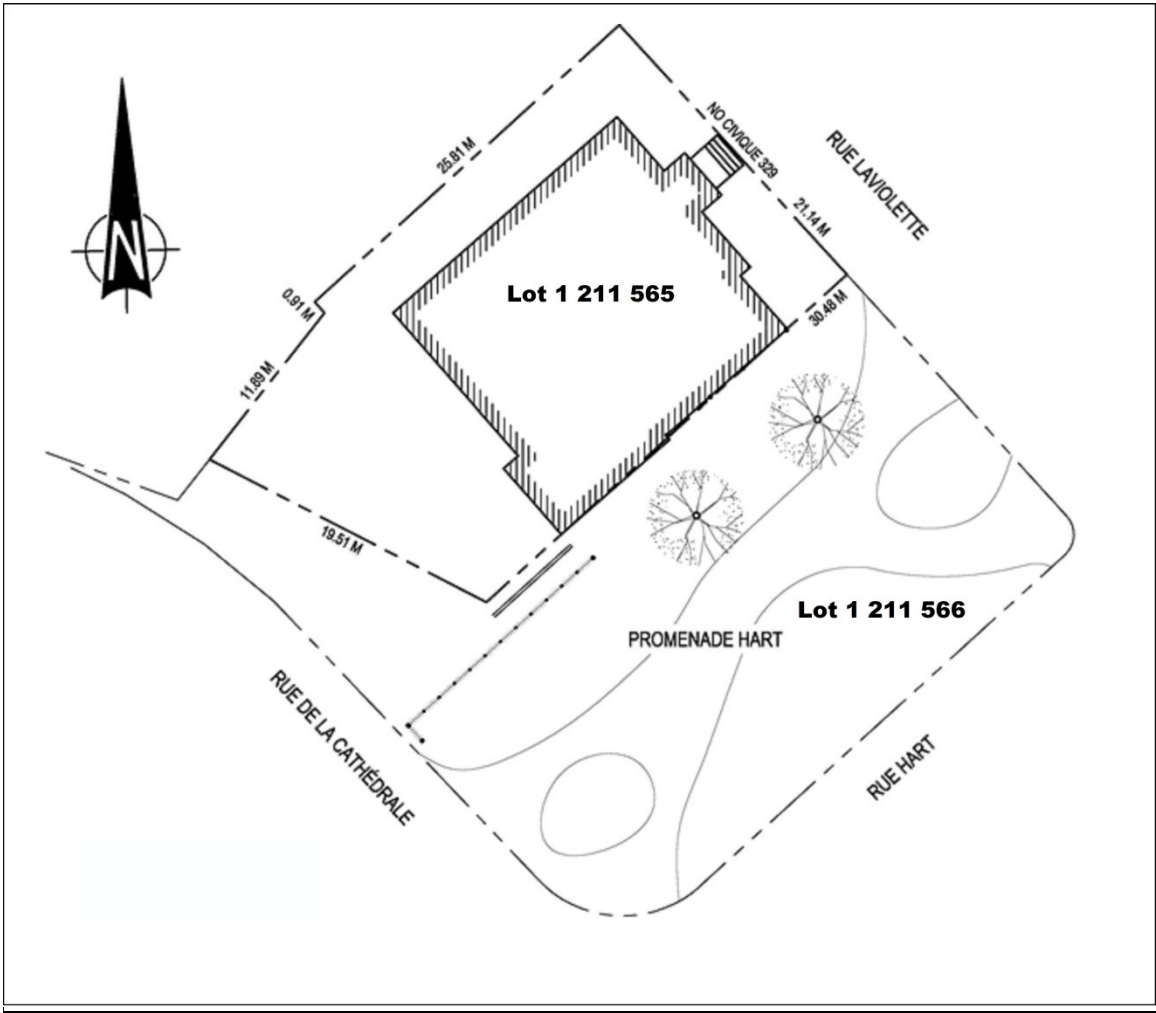
ANNEXE VI

PROMENADE HART

Plan d’implantation et caractéristiques de la terrasse, du trottoir, de l’escalier et de la partie de la galerie situés sur le lot 1 211 566

(Article 14)

Feuillelet n° 1



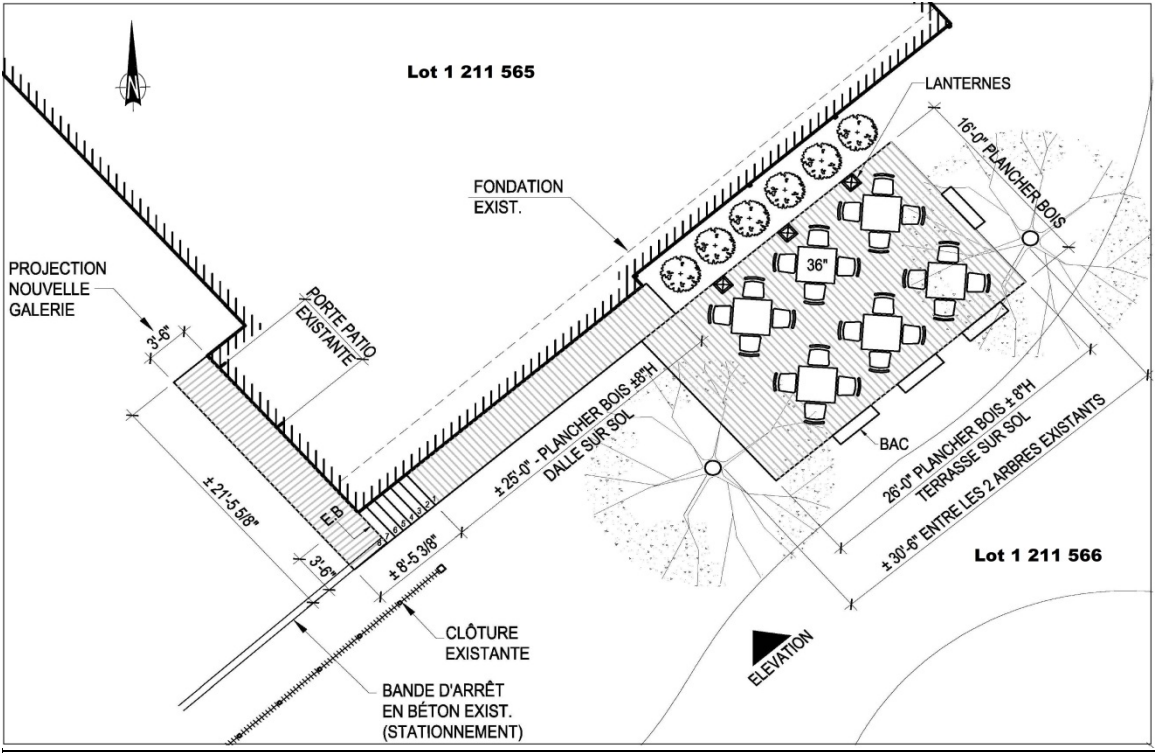
ANNEXE VI

PROMENADE HART

Plan d'implantation et caractéristiques de la terrasse, du trottoir, de l'escalier et de la partie de la galerie situés sur le lot 1 211 566

(Article 14)

Feuillelet n° 2



ANNEXE VII

DEMANDE D’UN PERMIS D’EXPLOITATION D’UNE TERRASSE OU D’UNE
SURFACE DE COMMERCIALISATION

(Article 6)

Identification du demandeur

Prénom

Nom

Adresse domiciliaire :

Dénomination sociale (s’il s’agit d’une personne morale)

Adresse du siège (s’il s’agit d’une personne morale) :

Identification de l’établissement

Nom sous lequel le demandeur exploite son établissement

Numéro de téléphone de l’établissement et courriel

Adresse de l’établissement où le demandeur, selon le type de terrasse sert ou non de la nourriture ou des boissons et auquel sa terrasse ou sa surface de commercialisation sera adjacente :

N° du lot sur lequel le bâtiment abritant cet établissement est construit :

N° du matricule de l'unité d'évaluation sur lequel le bâtiment abritant cet établissement est construit :

Description de la terrasse ou de la surface de commercialisation

Terrasse : ☐	Surface de commercialisation : ☐
Type de terrasse : ☐ Avec consommation de repas ou de boissons; ☐ Sans consommation de repas ou de boissons.	
Nombre de tables : _____	
Nombre de chaises : _____	
Nombre de parasols : _____	
Autre mobilier : _____ _____ _____	
La terrasse ou la surface de commercialisation sera exploitée sur la partie suivante d’une promenade, d’une place publique ou d’une voie publique : ☐ le trottoir adjacent à mon établissement; ☐ le trottoir adjacent à mon établissement et à l’immeuble adjacent à mon établissement; ☐ la place de l’Hôtel-de-Ville; ☐ la promenade Hart; ☐ la chaussée adjacente à mon établissement; ☐ la chaussée adjacente à mon établissement et à l’immeuble adjacent à mon établissement.	
La terrasse ou la surface de commercialisation a une superficie maximale au sol de _____ mètres².	
Le périmètre de la terrasse ou de la surface de commercialisation est délimité par le genre d’ouvrage suivant : _____ _____ _____ _____	

Documents joints

À la présente demande sont joints les documents suivants :

- ☐ une copie de la déclaration d’immatriculation produite par le demandeur au Registraire des entreprises du Québec en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), le cas échéant;
- ☐ une copie des statuts de constitution du demandeur (lorsque celui-ci est une personne morale);
- ☐ un plan décrivant et illustrant la manière dont la terrasse ou la surface de commercialisation sera aménagée, éclairée et paysagée et en donnant les dimensions;
- ☐ note de couverture attestant qu’une compagnie d’assurance autorisée à faire affaire au Québec est disposée à émettre une police d’assurance responsabilité civile;
- ☐ la somme de _____ \$;
- ☐ l’autorisation écrite du propriétaire de l’immeuble adjacent à l’établissement, le cas échéant.

Déclaration et signature

Je soussigné déclare que :

j'ai lu et compris le Règlement sur l'occupation du domaine public par des terrasses et des surfaces de commercialisation (2020, chapitre __);

tous les renseignements contenus dans la présente demande et dans les documents produits à son soutien sont exacts;

je m'engage à exploiter ma terrasse ou ma surface de commercialisation conformément aux renseignements fournis ci-dessus et aux documents produits au soutien de la présente demande;

j'indemniserai financièrement la Ville pour tout dommage occasionné par l'aménagement, l'installation ou l'exploitation de ma terrasse ou de ma surface de commercialisation à la partie du domaine public où elle sera située;

je tiendrai indemne, indemniserai et prendrai fait et cause pour la Ville contre les amendes, pénalités, pertes, réclamations, frais ou dommages, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de toute violation, par moi, mes directeurs, employés, préposés ou agents, de n'importe quelle loi, ordonnance ou règlement en vigueur et contre tous dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de toute omission ou négligence de ma part, de celle de mes employés, préposés ou agents, et qui pourraient causer des dommages corporels, y compris le décès d'une ou plusieurs personnes et des dommages matériels, dans la partie du domaine public où ma terrasse ou ma surface de commercialisation sera située.

Signature du demandeur

Date

Réservé à la Direction de l'aménagement et du développement urbain

Demande reçue le _____

Documents requis au soutien de la demande :

Tous joints.

Il manque : _____

Droits exigibles payés.

Sans condition.

Aux conditions suivantes : _____

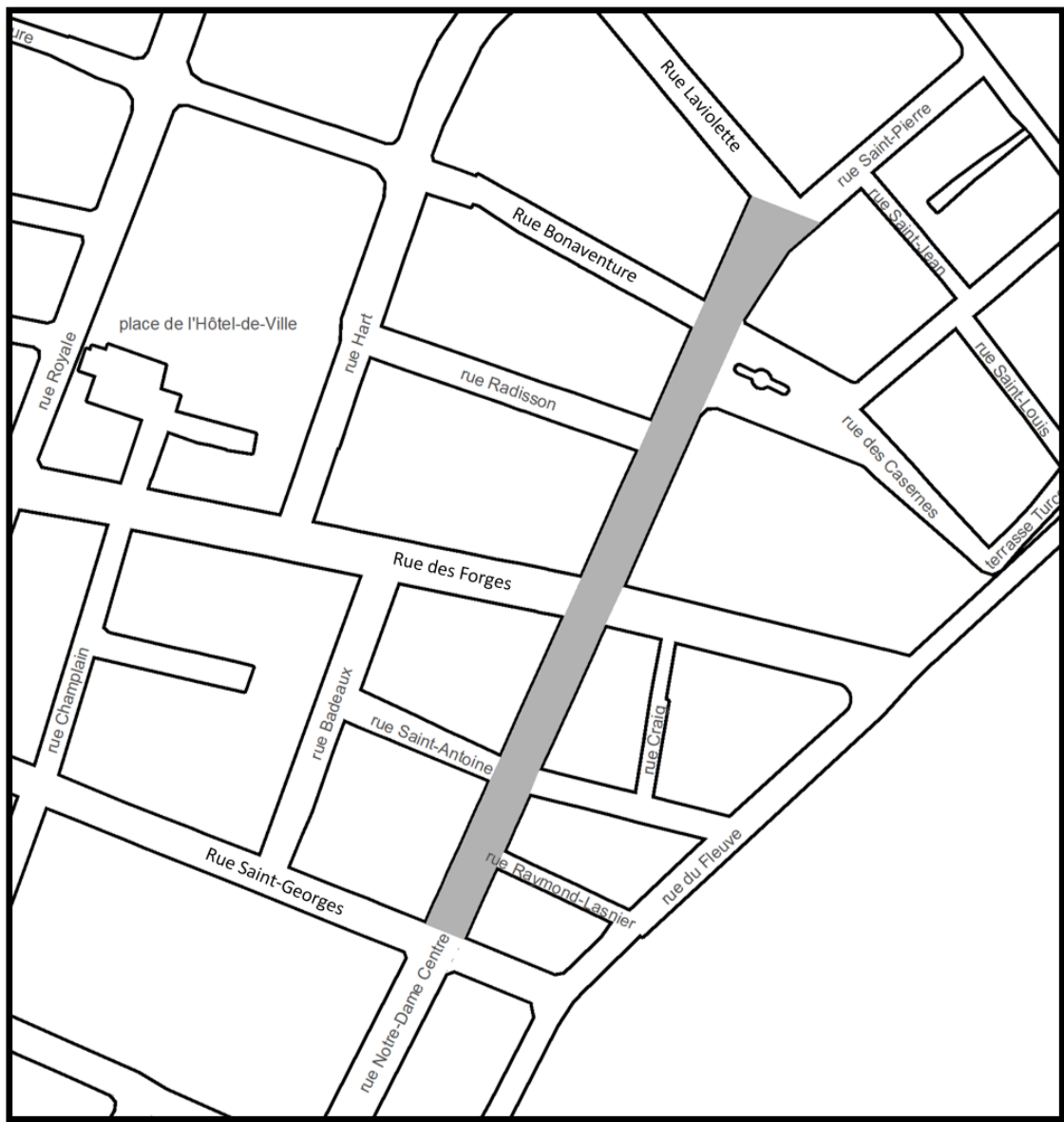
Permis n° _____ émis le _____

par _____

ANNEXE VIII

AIRE OÙ IL EST PERMIS D’EXPLOITER UNE TERRASSE OU UNE SURFACE
DE COMMERCIALISATION

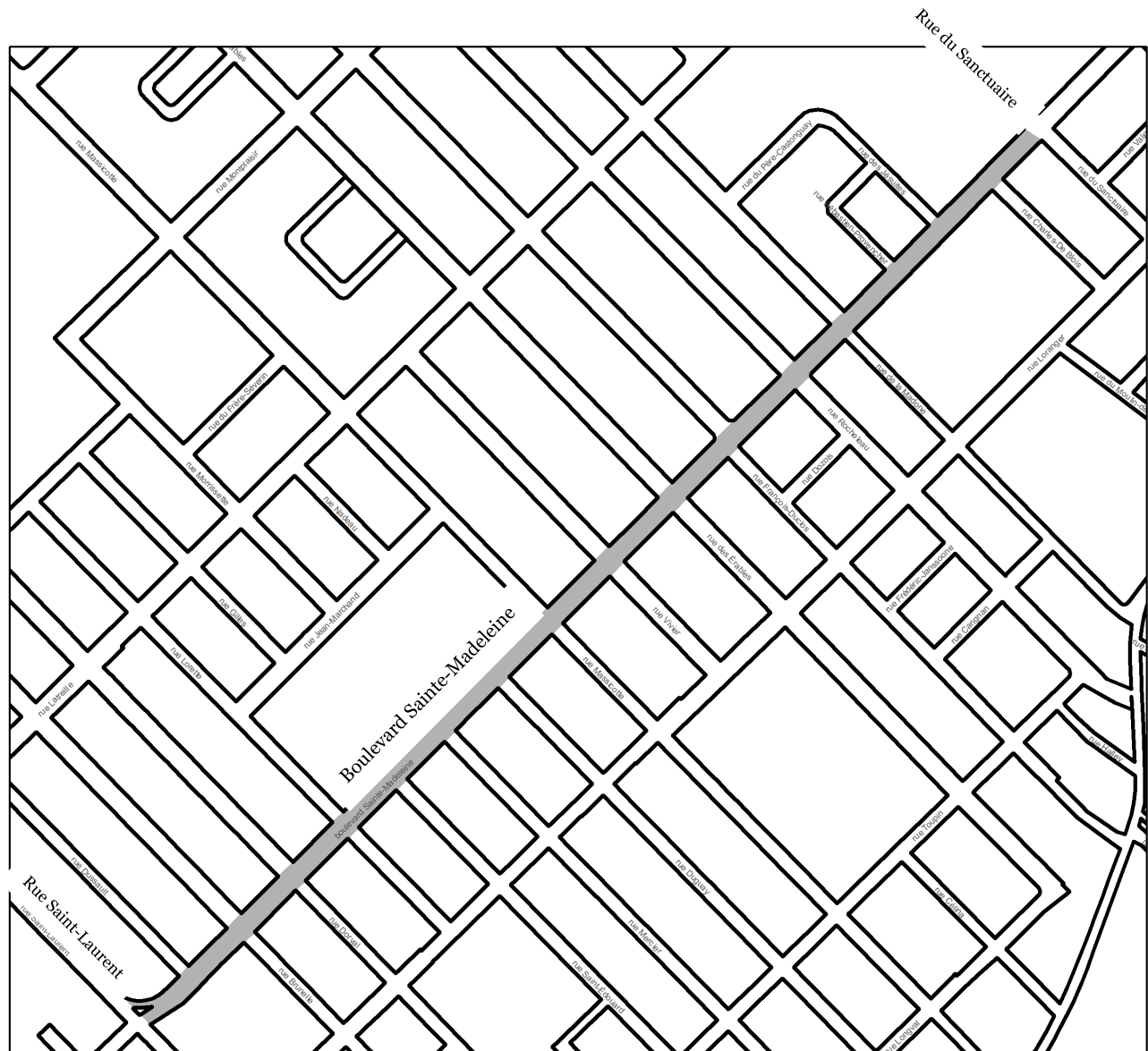
(Article 4)



ANNEXE IX

AIRE OÙ IL EST PERMIS D'EXPLOITER UNE TERRASSE OU UNE SURFACE
DE COMMERCIALISATION

(Article 4)



Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2020, chapitre 19
2020, chapitre 71
2020, chapitre 87
2021, chapitre 52